

SEANCE DU CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 2020 À 18H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal et Plan communal de mobilité - Diagnostic - Présentation

Présents: Monsieur TACHERON (Transitec) et Monsieur HANIN (CREAT)

Le Conseil communal prend connaissance et entend les présentations des diagnostics élaborés par le CREAT pour le Schéma de développement communal (Monsieur Yves HANIN) et par le bureau Transitec (Monsieur Pierre TACHERON) pour le Plan communal de mobilité.

Les diagnostics seront communiqués aux Conseillers communaux.

3. Aménagement du Territoire - Projet de lotissement dans la propriété du Château de Waha - Modifications de voiries

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du *6 juillet 2020*;

Considérant que plusieurs riverains ont fait part d'observations et remarques suivantes :

- Souhait maintenir les largeurs de voirie actuelles
- Circulation déjà dense et rapide : le projet d'élargissement ne paraît pas judicieux pour la sécurité des enfants et habitants.

- Risque de perte de quiétude au sein de l'entité actuelle.
- Souhait que la sécurisation de la circulation soit prise en compte à cet endroit ; demande le placement de limitation de vitesse car il existe une priorité de droite entre la rue du Pénitencier et la rue du Bâti ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise la suppression du chemin n°13, la suppression partielle du chemin n° 27 et du sentier n° 72 et l'élargissement des chemins n° 21 et 49.

Considérant que la suppression du chemin n° 13, la suppression partielle du sentier n°72 et la suppression du chemin 27 ne peuvent être acceptées actuellement, la Ville ayant confié une mission d'inventaire de droit et de fait à l'ASBL Tous à pied qui permettra, une fois ce travail réalisé, de réhabiliter certains chemins pour réaliser un maillage cyclo-piéton et notamment, dans le cas présent un raccourci entre la rue du Pénitencier et la rue Saint-Denis pour les piétons:

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet risque d'avoir un impact négatif sur le site classé du Château de Waha et sur le cadre de vie des habitants de ce quartier;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard la récolte des eaux de ruissellement de la voirie grâce au placement de filets d'eau;

Considérant que l'élargissement du domaine public au niveau des chemins 21 et 49 afin de permettre le placement de filets d'eau aura un impact négatif sur les voiries existantes qui ont une dimension largement suffisante pour la circulation à sens unique organisée à cet endroit depuis plusieurs années et qui pourraient dès lors accueillir sur la même emprise les filets d'eau envisagés dans le projet;

Considérant qu'une incidence négative notable ressort du projet après analyse, notamment dans le fait que les voiries risquent de perdre leur statut de desserte locale si on les élargit et que les chemins supprimés ne permettront plus d'envisager un maillage en faveur de la mobilité douce;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation ne peut adéquatement être délivrée pour la

suppression du chemin n°13 et n°27, la suppression partielle du sentier n°72 et l'élargissement des chemins 21 et 49 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. De refuser la suppression du chemin n°13, la suppression partielle du chemin n° 27 et la suppression partielle du sentier n°72 situés dans les parcelles 7/C/381F, 321E et 319N2 appartenant à la Société Château de Waha;

Article 2 : De refuser l'élargissement des chemins n° 21 et 49 et d'un chemin non répertorié à l'Atlas des chemins vicinaux (rue de l'Ermitage);

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT